

37/136. Activités des commissions régionales en matière de population*L'Assemblée générale*

1. *Prend note* de la décision 80/44 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1980, relative aux dépenses d'appui des organisations⁶ et du paragraphe 3 de la section I de la décision 82/20 du Conseil, en date du 18 juin 1982⁷, dans lequel celui-ci a approuvé les directives pour l'approbation des nouveaux projets multinationaux et des projets continués qui, notamment, recommandaient que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population cesse d'apporter un appui d'infrastructure à ses agents d'exécution, en particulier aux commissions régionales⁸,

2. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, en consultation avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, d'inclure dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 des propositions sur les modalités relatives à la poursuite des activités en matière de population au niveau régional.

*109^e séance plénière
17 décembre 1982*

37/137. Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement*L'Assemblée générale,*

Consciente des dommages à la santé et à l'environnement que causent aux pays importateurs la production et l'exportation continues de produits qui ont été interdits ou retirés définitivement des marchés intérieurs pour des raisons de santé et de sécurité,

Tenant compte du fait que la consommation ou la vente de certains produits ont été rigoureusement réglementées en raison de leurs effets toxiques sur la santé et l'environnement, bien qu'ils présentent une certaine utilité dans des cas précis ou dans certaines conditions,

Consciente des risques que fait peser sur la santé, dans les pays importateurs, l'exportation de produits pharmaceutiques qui sont en fait également destinés à la consommation ou à la vente sur le marché intérieur du pays exportateur mais qui n'y ont pas encore été approuvés,

Considérant que de nombreux pays en développement ne disposent pas des renseignements et des connaissances spécialisées nécessaires pour suivre l'évolution dans ce domaine,

Considérant qu'il est nécessaire que les pays qui ont exporté les produits susmentionnés mettent à la disposition des pays importateurs les renseignements et l'assistance nécessaires pour leur permettre de se protéger de manière appropriée,

Sachant que presque tous ces produits sont actuellement fabriqués et exportés par un nombre limité de pays,

Tenant compte du fait que la protection du consommateur relève au premier chef de la responsabilité de chaque Etat,

Rappelant sa résolution 36/166 du 16 décembre 1981 et le rapport sur les sociétés transnationales dans l'industrie pharmaceutique des pays en développement⁹, et donnant suite à la résolution 1981/62 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1981,

Tenant compte à ce sujet des travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et d'autres organisations intergouvernementales compétentes,

1. *Reconnaît* que les produits dont la consommation ou la vente intérieures ont été interdites parce qu'on a estimé qu'ils présentaient un danger pour la santé et l'environnement ne devraient être vendus à l'étranger par des sociétés ou des particuliers que sur la demande d'un pays importateur ou lorsque la consommation de ces produits est officiellement autorisée dans le pays importateur;

2. *Reconnaît* que tous les pays qui ont réglementé rigoureusement la consommation ou la vente intérieures de certains produits ou ne les ont pas approuvés, en particulier les produits pharmaceutiques et les pesticides, devraient donner des renseignements détaillés sur ces produits afin de protéger la santé et l'environnement dans le pays importateur, notamment par des étiquettes rédigées de manière claire dans une langue admise dans le pays importateur;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les organismes des Nations Unies fournissent les renseignements et l'assistance nécessaires pour renforcer la capacité nationale des pays en développement de se protéger contre la consommation ou la vente de produits interdits, retirés du marché et rigoureusement réglementés ou, dans le cas des produits pharmaceutiques, non approuvés;

4. *Prie* le Secrétaire général, sur la base des travaux déjà effectués par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, d'établir et de tenir régulièrement à jour, autant que possible dans les limites des ressources existantes, une liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché, ou, dans le cas des produits pharmaceutiques, n'ont pas été approuvés par les gouvernements et de diffuser cette liste le plus rapidement possible et, en tout état de cause, en décembre 1983 au plus tard;

5. *Convient* que la liste récapitulative visée au paragraphe 4 ci-dessus devrait être d'une lecture et d'une compréhension aisées et présenter tant les noms géné-

⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

⁷ Ibid., 1982, Supplément n° 6 (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.

⁸ Voir DP/1982/29 et Add.1.

⁹ E/C.10/85.

riques et chimiques que la marque de ces produits par ordre alphabétique, ainsi que le nom de tous les fabricants et une brève mention des motifs qui ont amené les gouvernements à prendre des mesures d'interdiction, de retrait ou de réglementation rigoureuse;

6. *Décide*, sur la base des critères ci-dessus, de maintenir à l'examen la présentation de la liste récapitulative afin de l'améliorer éventuellement;

7. *Prie* les gouvernements ainsi que les organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies de fournir tous les renseignements et l'aide nécessaires pour que le Secrétaire général puisse s'acquitter rapidement et efficacement de la tâche qui lui est confiée.

*109^e séance plénière
17 décembre 1982*

37/138. Financement, sur une base permanente, des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de la Commission économique pour l'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979, relatives à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, en particulier les dispositions faisant des commissions régionales, notamment, les principaux centres généraux d'activités de développement économique et social dans le cadre du système des Nations Unies pour leurs régions respectives et leur confiant la responsabilité d'assurer la promotion de la coopération sous-régionale et régionale.

Ayant à l'esprit la résolution 311 (XIII) adoptée le 1^{er} mars 1977 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique¹⁰, par laquelle la Conférence a créé les centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets pour favoriser l'intégration sectorielle et sous-régionale,

Reconnaissant le rôle prééminent accordé à l'intégration économique sous-régionale et régionale dans le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique¹¹, en tant que moyen de progresser vers la création d'une communauté économique africaine d'ici à l'an 2000,

Reconnaissant également que les centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets font partie intégrante de la Commission économique pour l'Afrique, qui par leur intermédiaire s'acquittent efficacement de certains aspects des tâches énoncées dans son mandat¹², et qu'ils servent à la Commission de principal mécanisme pour la promotion de la coopération économique et technique au niveau sous-régional en Afrique,

Rappelant également ses résolutions 35/64 du 5 décembre 1980 et 36/180 du 17 décembre 1981, relatives aux mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980,

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 7*, vol. I (E/5941), troisième partie.

¹¹ A/S-11/14, annexe 1.

¹² E/CN.14/111/Rev.8.

Rappelant en outre sa résolution 36/178 du 17 décembre 1981, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à présenter un rapport concernant le financement, sur une base permanente, des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets, ainsi que la résolution 1982/62 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1982, sur la même question,

Tenant compte des opinions exprimées par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, dans sa résolution 450 (XVII) du 30 avril 1982¹³, au sujet de la nécessité de remédier à la situation actuelle caractérisée par l'insuffisance des ressources humaines et financières mises à la disposition des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets pour assurer les activités financées au titre du budget ordinaire et les activités opérationnelles, insuffisance qui menace leur existence même,

Ayant à l'esprit les mesures déjà prises par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique afin d'améliorer la situation en ce qui concerne les ressources dont disposent les centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant le financement, sur une base permanente, des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de la Commission économique pour l'Afrique¹⁴, établi comme suite à la résolution 36/178 de l'Assemblée générale, et ayant examiné en particulier les paragraphes 47 à 49 dudit rapport,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général concernant le financement, sur une base permanente, des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de la Commission économique pour l'Afrique;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a adoptée à sa vingt-neuvième session et dans laquelle il a prié l'Administrateur du Programme de continuer à fournir un appui financier aux cinq centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets pendant toute la durée du troisième cycle de programmation, 1982-1986¹⁵;

3. *Renouvelle son appel* aux autres organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils accordent leur appui total, financier et autre, aux activités des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de la Commission économique pour l'Afrique;

4. *Demande* au Secrétaire général de continuer à rechercher les moyens d'assurer une augmentation sensible des contributions provenant de fonds extra-budgétaires, y compris de donateurs bilatéraux;

5. *Prend note* de l'appui financier accordé aux centres multinationaux de programmation et d'exé-

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 11* (E/1982/21), chap. V.

¹⁴ E/1982/70 et Corr.1.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 6* (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe 1, décision 82/4 A, sect. IV.